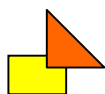


FICHE TECHNIQUE DE LA CONVENTION



BJOC

CCN N° 3051

CCN du 5-6-70 étendue par arrêté du 27-9-73 - JO 22-11-73 modifié par l'accord du 12 Juin 1996, modifié par l'accord du 22 mai 2001.

LA MUTUALITE FRANCAISE

Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française

Est désignée.

■ Champ d'application professionnel

25-2 G	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie en matière plastique
28.4 A	Forge, estampage, matriçage (essentiellement bijouterie et orfèvrerie)
28-4 B	Découpage, emboutissage (essentiellement bijouterie et orfèvrerie)
28-5 A	Traitement et revêtement des métaux, doreurs, argenteurs (essentiellement bijouterie et orfèvrerie)
28-6 A	Fabrication d'articles en métaux précieux ou revêtus de métal précieux
28-7 J	Fabrication de chaînes et chaînettes, chaînes-colonnes, gourmettes, bourses en mailles métalliques ou tissus à mailles métalliques, par les entreprises fabriquant essentiellement des produits destinés à la bijouterie et à la parure
28-7 N	Fabrication de fermoirs pour sacs, par les entreprises fabriquant essentiellement des articles destinés à la bijouterie et à l'orfèvrerie, ainsi que la fabrication d'étuis à cigarettes, boîtes à fards, boîtes à poudre (poudriers)
28-7 P	Fabrication d'accessoires d'ameublement en métal précieux, d'articles funéraires en métal précieux, fabrication d'objets d'art de collection
36-2 A	Fabrication des monnaies et médailles, décorations, ordres et insignes - 36-2 C Fabrication de bijouterie et d'orfèvrerie en métaux précieux, fabrication de bijouterie, orfèvrerie, lapidairerie fantaisie, gravure, taille de pierres (autres que diamants à usage industriel), fabrication d'émaux finis non industriels
36-6 A	Fabrication d'article de parure en toutes matières ne comprenant ni métaux précieux, pierres fines ou précieuses, ni plaqués ni doublés de métaux précieux
36-6 E	Fabrication de briquets pour les entreprises appliquant la CCN de BJOC au 31.12.96, d'ouvrages en écaille, nacre, ivoire, os, corne, corail, bois d'animaux... en matières végétales, en cire, gélatine, etc... de vaporisateurs
51-4 S	Commerce de gros de la joaillerie, orfèvrerie, des pierres précieuses, des pierres fines, des perles fines et des perles de culture, de la bijouterie fine ou fausse, ordres et décorations

52-4 V	Commerce de détail d'horlogerie et de bijouterie pour les entreprises adhérentes à la Fédération BJOC et non adhérentes à l'une des organisations signataires de la CCN du Commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie, qui appliquaient déjà la CC en 1988
52-7 F	Réparation de Bijoux

■ **Champ d'application territorial**

Territoire métropolitain

■ **Régime de Prévoyance**

■ **Bénéficiaires**

Tous les salariés cadres et non cadres des entreprises et établissements entrant dans le champ d'application ;

La garantie Décès s'applique à l'ensemble du personnel à l'exception des Cadres, articles 4 et 4 bis

- **coordonnées de vos interlocuteurs MUTUALITE FRANCAISE ,**
[*cliquez ici \(carte de France - gestion Mutuelles\)*](#)

MAINTIEN DE SALAIRE	En % du salaire brut, sous déduction des IJ SS nettes		En % du salaire brut, sous déduction des IJ SS nettes	
	100 %		75 %	
	Ancienneté dans l'entreprise	Période d'indemnisation	Ancienneté dans l'entreprise	Période d'indemnisation
Bénéficiaires				
Tous les salariés d'un an de présence dans l'entreprise ou l'établissement au moment d'un arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident de la vie courante ou d'ordre professionnel	Après 1 an	30 jours	Après 1 an	30 jours
	Après 2 ans	45 jours	Après 2 ans	45 jours
	Après 5 ans	60 jours	Après 5 ans	60 jours
	Après 10 ans	90 jours	Après 10 ans	90 jours
	Après 15 ans	105 jours	Après 15 ans	105 jours
	Après 20 ans	120 jours	Après 20 ans	120 jours

CREDIT D'INDEMNISATION	Montant de l'Indemnisation en % du salaire mensuel brut moyen
<p>Quel que soit le nombre d'arrêts de travail pour maladie ou accident d'ordre professionnel ou non accordés à un salarié au cours d'une même période de douze mois consécutifs comptés à partir du premier jour d'arrêt de travail. La Durée totale d'indemnisation à 100 % et 75 % du salaire brut ne pourra dépasser, pour la période considérée, le nombre de jours tel que défini dans le tableau ci-dessus en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.</p> <p>-</p>	<p>100 % et 75 %</p> <p><i>Salaire mensuel brut moyen des 12 derniers mois précédent l'arrêt de travail, ayant donné lieu à cotisation.</i></p>

■ Garanties conventionnelles minimales et obligatoires

INCAPACITE DE TRAVAIL	Garantie en % du salaire net à payer TA/TB
En complément et en relais de la mensualisation ou au 31 ^{ème} jour d'arrêt continu pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté et ce, au plus tard jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt ou au 65 ^{ème} anniversaire	100 %

INVALIDITE - IPP	Garantie en % du salaire net de référence	Cotisation en % du salaire brut total	
		TA	TB
- 1 ^{ère} catégorie (sécurité sociale nette comprise)	60 %		
- 2 ^{ème} catégorie et IPP > à 66% sécurité sociale nette comprise)	100 %		
- 3 ^{ème} catégorie et IPP < à 66 % (Sécurité sociale nette comprise)	100 %	0,27 %	0,60 %
La rente est versée jusqu'au service de la pension vieillesse de l'assuré, et en tout état de cause jusqu'à son 60 ^{ème} Anniversaire			

DECES - IPA		Garantie en % du salaire brut annuel de référence *	
En cas de Décès (le personnel Cadres est exclu de la garantie Décès) ou d'invalidité Absolue et Définitive (3 ^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale) des assurés âgés de moins de 65 ans, il est versé un capital égal à :		100 %	
	<i>A la charge du salarié</i>	<i>A la charge de l'employeur</i>	
	0,08 %	0,12 %	
TOTAL COTISATION TA/TB	0,20 %		

- *Le salaire de référence correspond à la moyenne de la partie fixe de la rémunération brute des 12 mois d'activité pleine précédant l'arrêt de travail, complétée par les primes, allocations, heures supplémentaires et autres éléments variables perçus au cours de la même période, à l'exception des primes et gratifications à caractère exceptionnel et bénévole.*

COTISATION GLOBALE	TA	TB
TOTAL COTISATION	0,72 %	1,16 %

- ✓ *La cotisation afférente à la garantie Incapacité de Travail est à la charge exclusive du salarié soit 0,29 % TA et 0,40 % TB*

GARANTIES OPTIONNELLES

RENTE EDUCATION	Garantie en % du salaire de référence	Total Cotisation en %	
		TA	TB
En cas de Décès ou d'invalidité total et permanente (3 ^{ème} catégorie de Sécurité Sociale), il est versé aux enfants à charge une rente égale à :			
Jusqu'à l'âge de 10 ans	10 %	0,30 %	0,30 %
De 11 à 17 ans révolus	15 %		
De 18 à 27 ans révolus en cas de poursuite d'études	20 %		
A la charge du salarié TA/TB			
		A la charge de l'employeur TA/TB	
		0,12 %	0,18%

RENTE DE CONJOINT	Garantie en % du salaire annuel brut de référence	Total Cotisation en %	
		TA	TB
En cas de Décès ou d'invalidité Absolue et définitive de l'assuré âgé de moins de 65 ans (3 ^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale), il est versé une rente égale à :	10 %	0,23 %	0,23 %
Elle est versée trimestriellement par quart et à terme échu. Le service de la rente de conjoint par anticipation en cas d'IAD met fin à la garantie.			
A la charge du salarié TA/TB			
		A la charge de l'employeur TA/TB	
		0,09 %	0,14%

Cette présentation est non contractuelle.

Pour de plus amples renseignements, contactez le service des Conventions :

■ ☐ : 01.40.43.34.74

■ courriel : secteur.ccn@mutualite.fr